

**N° 11 - DECISION DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLU DE LA COMMUNE DELEGUEE D'AIME ET DEFINITION DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU DOSSIER**

Accusé de réception en préfecture  
073-200055762-20230126-DEL2023-007-DE  
Date de télétransmission : 01/02/2023  
Date de réception préfecture : 01/02/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L 153-36 et suivants et R 153-20 et suivants,

Vu la délibération du 30 juin 2017 approuvant la révision générale du PLU,

Vu les délibérations des 28 juin 2018 et 28 novembre 2019 approuvant respectivement les modifications n° 1 et 2 du PLU,

Vu les délibérations des 26 avril 2018 et 30 septembre 2021 approuvant respectivement les révisions allégées n° 1 et 2,

Considérant que la modification simplifiée- Articles L.153-36 à L.153-40 et L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme- permet de faire évoluer rapidement un PLU après mise à disposition du dossier auprès du public dans les cas suivants :

- lorsqu'elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle,
- dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 du code de l'urbanisme,
- pour supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 de ce même code dans des secteurs limités (sous réserve de justification spéciale liée à la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines),

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification simplifiée du PLU qui portera sur les points suivants :

- L'extension de la zone Nc liée à l'exploitation de la carrière de marbre de Villette,
- L'intégration de la retenue de Prajourdan à Montalbert en tant que « lac de faible importance » inférieur à 2 ha,
- La mise à jour de la liste des emplacements réservés et notamment supprimer les emplacements réservés n°27 et l'ER n°31
- La création d'une zone Aa pour prendre en compte un bâtiment agricole existant au lieu-dit « Le Forperet » à Montalbert, l'extension d'une zone Aa à Aime « Le Noyerai d'en bas » ainsi qu'au lieudit les Plantées pour permettre l'agrandissement de bâtiments à usage agricole,
- La modification de zonage afin de corriger des erreurs matérielles et notamment :
  - Le classement en zone U de la parcelle K n°419
  - La régularisation d'un garage existant à Montvilliers.
  - La modification de zonage sur le hameau de Charves afin d'intégrer un garage non cadastré
- La mise à jour de l'OAP n° 7 de Plagne Aime 2000 et de l'OAP n° 8 de Montalbert
- La modification de la règle de stationnement dans les villages pour les rénovations/extensions des bâtiments existants non accessibles en voiture, dans le cas d'une impossibilité technique de réaliser des places ; la création d'une règle particulière pour les stationnements des hôtels ; l'aménagement des règles pour les résidences de tourisme de tourisme dans la zone Um, et modification de la rédaction des règles de stationnement pour plus de clarté, dans les articles 12,

Il y a également lieu de modifier :

- L'article 1 du règlement de la zone AUe afin d'y autoriser les dépôts de

toute nature

- Les articles 6, 7 et 8 de la zone Um afin de supprimer les règles d'implantation pour les constructions neuves à vocation d'équipements publics et d'intérêt collectif
  - L'article 11 de la zone Ua et notamment le paragraphe concernant les toitures et couvertures du sous-secteur Uaa
- Le renforcement de la densité de l'OAP de la Contamine de 16 logements/ha à 17 logements/ha pour une mise en comptabilité avec le SCOT

Accusé de réception en préfecture  
073-200055762-20230126-DEL2023-007-DE  
Date de réception préfecture : 01/02/2023

**Après avoir pris connaissance du dossier élaboré dans le cadre de cette modification simplifiée, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents décide :**

- **D'engager** la procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée d'Aime, dont les objectifs sont les suivants :

- L'extension de la zone Nc liée à l'exploitation de la carrière de marbre de Villette,
- L'intégration de la retenue Prajourdan à Montalbert en tant que « lac de faible importance » inférieur à 2 ha,
- La mise à jour de la liste des emplacements réservés et notamment la suppression des emplacements réservés n°27 et n°31,
- La création d'une zone Aa pour prendre en compte un bâtiment agricole existant au lieu-dit « Le Forperet » à Montalbert et l'extension d'une zone Aa à Aime « Le Noyerai d'en bas » pour permettre l'extension d'un bâtiment à usage agricole, l'extension de la zone Aa « Les Plantées » afin d'intégrer les serres existantes et de permettre l'extension de l'étable existante,
- « La modification du zonage afin de corriger des erreurs matérielles et notamment :
  - Le classement en zone U de la parcelle K n°419,
  - La régularisation d'un garage existant à Montvilliers,
- La modification de zonage sur le hameau de Charves afin d'intégrer un garage non cadastré,
- La mise à jour de l'OAP n° 7 de Plagne Aime 2000 et de l'OAP n° 8 de Montalbert,
- La modification de la règle de stationnement dans les villages pour les rénovations/extensions des bâtiments existants non accessibles en voiture, dans le cas d'une impossibilité technique de réaliser des places ; la création d'une règle particulière pour les stationnements des hôtels ; l'aménagement des règles pour les résidences de tourisme de tourisme dans la zone Um, et modification de la rédaction des règles de stationnement pour plus de clarté, dans les articles 12,

Il y a également lieu de modifier :

- L'article 1 du règlement de la AUe afin d'y autoriser les dépôts de toute nature
  - Les articles 6, 7 et 8 de la zone Um afin de supprimer les règles d'implantation pour les constructions neuves à vocation d'équipements publics et d'intérêt collectif,
  - L'article 11 de la zone Ua et notamment le paragraphe concernant les toitures et couvertures du sous-secteur Uaa
- Le renforcement de la densité de l'OAP de la Contamine de 16 logements/ha à 17 logements/ha pour une mise en compatibilité avec le SCOT

- **De définir** comme indiqué ci-dessous, conformément à l'article L 153-47 du Code de l'Urbanisme les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée :

- Le dossier de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques, ainsi qu'un registre d'observations seront mis à la disposition du public au service de l'urbanisme pendant une durée d'~~un mois minimum~~ aux jours et heures d'ouverture habituels,
- Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations sera publié au moins huit jours avant le début de la mise à disposition au public en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché en Mairie, dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition,
- L'avis et le dossier mis à disposition du public seront également consultables sur le site internet de la ville (<https://www.ville-aime.fr/urbanisme/docs-a-dispo-du-public/>) et le public pourra transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse [miseadispo@mairie-aime.fr](mailto:miseadispo@mairie-aime.fr).

Docu-Scot-Annexe  
073-200055762-20230126-DEL2023-007-DE  
Date de télétransmission : 01/02/2023  
Date de réception préfecture : 01/02/2023

- de charger Madame le Maire de conduire la procédure de modification (article L 153-41 du Code de l'urbanisme,
- de notifier le projet de modification aux personnes publiques associées conformément à l'article L 153-40 du Code de l'urbanisme,

Conformément aux articles L 132-7 et L 132-9 à L 132-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet
- au Président du Conseil Régional
- au président du Conseil Départemental de la Savoie
- au Président de l'Association des Pays Tarentaise Vanoise en charge de l'élaboration du SCOT
- à la Chambre de commerce et d'industrie
- à la Chambre des métiers
- à la Chambre d'agriculture

En application de l'article L 132-11, les présidents des collectivités ou des organismes cités ci-dessus ou leurs représentants pourront, à leur demande être consultés pendant la durée de la modification du projet du Plan Local d'Urbanisme.

Il en sera de même pour :

- L'institut National de l'Appellation d'Origine,
- Le Centre Régional de la Propriété Forestière,
- le Président de la Communauté de communes des Versants d'Aime
- le Président du SIGP (Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne)
- les Maires des communes de La Plagne Tarentaise, Beaufort, Hautecour, Notre Dame du Pré, La Léchère, Pomblière, Aigueblanche, Bozel

qui pourront également demander à être consultés pendant la durée de la modification simplifiée n° 1 du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en Mairie pendant une durée de 1 mois,
- d'une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

AINSI DELIBERE

Accusé de réception en préfecture  
073-200055762-20230126-DEL2023-007-DE  
Date de télétransmission : 01/02/2023  
Date de réception préfecture : 01/02/2023